

20 juillet 1813 - Quittance au profit de Jean PROST¹

Transcription page suivante

Vinque
no 1



Napoleon par la grace de Dieu et de la
constitution du Gouvernement Empereur des Français,
à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Bardeyaut Antoine Joseph Courant tertiaire &
impérial aud'apostolant de son, Résident de Chaumery
chaplain de canton et deux témoins, furent présents
le Sieur Jean Baptiste Bariaux cultivateur à
Chaumery et ses fils François et François Bariaux
successeurs communiés, lesquels ont par les présentes
désisté et reconnu avoir reçu comptant du Sieur
Jean Prost aisé cultivateur audit Chaumery, présents
Héribault et acquittant la somme de deux cents
cinquante francs, un million, pour solde et entier
paiement d'un acte d'acquisition qu'ils ont consenti
au profit dudit Sieur Jean Prost, devant le notaire
soussigné, le vingt neuf avril dernier enregistré le
six may suivant, de laquelle somme ils lui auoient
quittance et promettent n'en chercher à cet égard
pour l'avenir de quoi ils obligent leurs biens &c.
Approuvés &c. Neuvicaut &c.

Mandons et ordonnons à tous nos juges &c.
Requis de notre les présentes à l'exécution de
nos procureurs généraux et impériaux près les
tribunaux de première instance &c. &c. &c.

¹ Mon sosa 220 – 8^{ème} génération

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions du Gouvernement, Empereur des français, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Pardevant Antoine Joseph Courcenet notaire impérial au département du Jura, résidence de Chaumergy chef-lieu de canton et deux témoins, furent présents le Sieur Jean Baptiste Pariaux cultivateur à Chaumergy et avec lui François et Françoise Pariaux ses enfants communiens, lesquels ont parties présentes déclaré et reconnu avoir reçu comptant du Sieur Jean Prost aussi cultivateur audit Chaumergy, présent stipulant et acquittant la somme de deux cents cinquante francs, numéraire pour solde et entier paiement d'une acquisition qu'ils ont consenti au profit dudit Sieur Jean Prost, devant le notaire soussigné, le vingt neuf avril dernier enregistré le six mars suivant, de laquelle somme ils lui accordent quittance et promettent [illisible] rechercher à cet égard pour sûreté de quoi ils obligent leurs biens [illisible].

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ces requis de mettre les présentes à exécution, à nos procureurs généraux et impériaux près les tribunaux de première instance d'y [illisible] la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi nous avons fait signer et sceller les présentes.

Fait [illisible] et lu aux parties à La Chassagne, maison des Sieurs Monnier et Jobez, le vingt juillet mil huit cent treize, en présence des Sieurs Philibert Chateaux et Jean Baptiste Lagut, les deux dudit La Chassagne, témoins soussignés avec les parties et le notaire, excepté lesdits François et Françoise Pariaux qui ont déclaré ne le savoir. Signés à la minute J B Pariaux, Jean Prost, Philibert Chateaux, J B Lagut et Courcenet notaire.

Enregistré à Chaussin le 1^{er} août 1813 f°55 [illisible] Reçu un franc trente centimes plus treize centimes pour le 10^e. Signé Briot M.

Pour le Sieur Prost
Courcenet
nore